

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Décision de mise à disposition sur le marché

N° AMM : FR-2015-0008

DATE DE LA DECISION : **18 DEC. 2015**

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits biocides,
Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du Titre II du Livre V,
Vu le courrier de l'Anses du 18 octobre 2013,
Vu l'avis de la Commission des Produits Chimiques et Biocides,

DECIDE

Article 1^{er}

La mise à disposition sur le marché du produit biocide visé au point 1.1 de l'annexe à la présente décision est autorisée pour les usages et dans les conditions figurant dans cette annexe.

Article 2

Le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché déclare à l'autorité administrative, en application de l'article L. 522-2 du code de l'environnement, les informations concernant les substances actives ou le produit biocide, dont il a connaissance ou peut raisonnablement avoir connaissance, et qui peuvent avoir des conséquences sur le maintien de l'autorisation.

Article 3

La présente décision s'applique sans préjudice des dispositions générales applicables aux produits biocides, notamment en matière d'étiquetage.

Article 4

La présente décision est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date sa notification.

Pour la Ministre et par délégation

l'adjointe au chef de service
des risques sanitaires liés à l'environnement,
des déchets et des pollutions diffuses

Catherine MIR

Résumé des Caractéristiques du Produit

1. Information administratives

1.1. Nom commercial du produit biocide

Nom commercial ¹
RENTOKIL N2 CONTROLLED ATMOSPHERE

1.2. Titulaire de l'autorisation

Nom et adresse du titulaire de l'autorisation	Nom	Rentokil Initial 1927 Plc
	Adresse	European Technical Centre 7 & 8 Foundry Court Foundry Lane West Sussex Horsham RH13 5PY ENGLAND
Numéro de demande	BC-NP010377-28	
Type de demande	Reconnaissance mutuelle séquentielle	
Numéro d'autorisation	FR-2015-0008	
Date de l'autorisation	Se reporter à la date figurant en tête de la décision	
Date d'expiration de l'autorisation	01/09/2021	

1.3. Fabricant(s) du produit biocide

Nom du fabricant	Rentokil Initial Supplies
Adresse du fabricant	Webber Road LIVERPOOL L33 7SR ENGLAND
Emplacement des sites de fabrication	Webber Road LIVERPOOL L33 7SR ENGLAND

1.4. Fabricant(s) de substance(s) active(s)

Substance active	Azote (CAS n° 7727-37-9)
Nom du fabricant	Rentokil Initial 1927 Plc
Adresse du fabricant	European Technical Center 7 & 8 Foundry Court Foundry Lane West Sussex Horsham RH13 5PY ENGLAND
Emplacement des sites de fabrication	Webber Road LIVERPOOL L33 7SR ENGLAND

¹ Si plusieurs noms s'appliquent au même produit, tous les noms peuvent être indiqués dans ce champ, à la condition que tous les autres éléments du RCP soient identiques. Dans le cas contraire, un RCP additionnel doit être fourni par nom.

2. Composition et type de formulation du produit biocide

2.1. Composition qualitative et quantitative du produit biocide

Nom commun Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Contenu (%)
Azote	Substance active	7727-37-9	99,9 % v/v

2.2. Type de formulation

GA - Gaz comprimé

3. Utilisation(s) autorisée(s)

Professionnels spécialisés

Type de produit	TP18 - Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
Le cas échéant, description précise de l'usage autorisé	Insecticide destiné à la lutte contre les insectes ravageurs des denrées stockées, du bois, des textiles et autres arthropodes. Il est appliqué par fumigation.
Organisme(s) cible(s) (y compris le stade de développement)	Arachnida : Acari Lepismatidae Blattodea Isoptera Psocoptera Coleoptera Lepidoptera Incluant : <i>Acarus siro</i> <i>Thermobia domestica</i> <i>Blattella germanica</i> <i>Periplaneta americana</i> <i>Supella longipalpa</i> <i>Incisitermes minor</i> <i>Liposcelis bostrychophilus</i> <i>Anobium punctatum</i> <i>Anthrenus flavipes</i> <i>Anthrenus verbasci</i> <i>Attagenus piceus</i> <i>Carpophilus ligneus</i> <i>Cryptolestes ferrugineus</i> <i>Cryptolestes pusillus</i> <i>Dermestes lardarius</i> <i>Hylotrupes bajulus</i> <i>Lasioderma serricorne</i> <i>Lyctus brunneus</i> <i>Lyctus linearis</i> <i>Oryzaephilus mercator</i> <i>Oryzaephilus surinamensis</i> <i>Rhyzopertha dominica</i> <i>Sitophilus granarius</i> <i>Sitophilus oryzae</i>

	<i>Sitophilus zeamais</i> <i>Stegobium paniceum</i> <i>Tenebrio molitor</i> <i>Tribolium castaneum</i> <i>Tribolium confusum</i> <i>Trogoderma glabrum</i> <i>Trogoderma granarium</i> <i>Trogoderma inclusum</i> <i>Trogoxylon prostomoides</i> <i>Xestobium rufovillosum</i> <i>Amyelois transitella</i> <i>Ephestia cautella</i> <i>Ephestia elutella</i> <i>Ephestia kuehniella</i> <i>Plodia interpunctella</i> <i>Sitotroga cerealella</i> <i>Tinea pellionella</i> <i>Tineola bisselliella</i> Tous stades de développement
Domaine(s) d'utilisation	Application en chambre/caisson de fumigation étanche
Méthode(s) d'application	Fumigation Le produit est injecté dans une unité étanche de fumigation jusqu'à ce que la concentration maximale en oxygène soit de 0,2 % v/v.
Dose(s) et fréquence(s) d'application	Concentration minimale pour l'application du produit : 99,8 % v/v (concentration max. en oxygène : 0,2 % v/v) Le traitement doit être maintenu durant une période minimum de 35 jours. Pour chaque degré inférieur à 20 °C, ajouter une période supplémentaire de 24h au temps d'exposition.
Catégorie d'utilisateurs	Professionnels spécialisés
Taille(s) et type(s) de conditionnement	Le produit RENTOKIL N2 CONTROLLED ATMOSPHERE est conditionné dans des bouteilles de gaz sous pression en acier d'une contenance de 50 L.

4. Mentions de danger et conseils de prudence

Classification et étiquetage du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Classification	
Catégories de danger	Gaz sous pression : gaz comprimé
Mentions de danger	H280 : Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur
Etiquetage	
Mentions d'avertissement	-
Mentions de danger	Gaz sous pression : gaz comprimé H280 : Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur
Conseils de prudence	-
Note	

5. Conditions d'utilisation

5.1. Instructions d'utilisation

Professionnels spécialisés

- La concentration maximale en oxygène ne doit pas dépasser 0,2 % v/v.
- Si le niveau d'oxygène augmente et dépasse 0,2 % v/v au cours du traitement, recharger la chambre et redémarrer la période d'exposition.
- La période d'exposition débute quand les concentrations requises d'azote/d'oxygène sont atteintes.
- Contrôler la température et le niveau d'azote à l'intérieur de la chambre de fumigation.
- Le traitement doit être maintenu durant une période minimum de 35 jours.
- Pour chaque degré inférieur à 20 °C, ajouter une période supplémentaire de 24 heures au temps d'exposition.
- Respecter la dose et les conditions d'emploi du produit.
- Prévenir le responsable de la mise sur le marché en cas de non efficacité du traitement.
- Adopter des méthodes de gestion intégrée telle que la combinaison de méthodes de lutte chimique, physique et autres mesures d'hygiène.
- Appliquer dans un environnement clos (unité étanche).
- Utiliser dans une zone sécurisée, uniquement par des professionnels formés à la fumigation.
- Effectuer dans un lieu permettant une aération rapide et facile en cas d'accident ou d'urgence.
- Avant fumigation, définir une zone de fumigation et une zone de risque.
- Contrôler les niveaux d'oxygène des zones de fumigation et de risque par des alarmes visuelles et sonores se déclenchant quand ces niveaux deviennent inférieurs à 19,5 %.
- Cette alarme doit être portée par les opérateurs durant le traitement et sur le site en leur absence.
- Les opérateurs doivent être équipés d'un appareil respiratoire de secours (EBA), d'un appareil respiratoire autonome (SCBA) ou d'un appareil de réanimation d'urgence (ELSA) pour permettre une évacuation ou une sortie en toute sécurité de la zone de risque.
- Évacuer le produit par ventilation de l'unité étanche dans l'atmosphère après le traitement. La rentrée des personnes dans la zone de risque ne peut être autorisée que si la teneur en oxygène est supérieure à 19 %.
- Signaler les zones de traitement comme :
 - zones où a lieu une opération de contrôle par fumigation à l'azote.
 - zones strictement restreintes à des personnes agréées.

5.2. Détails relatifs aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

Instructions de premiers soins :

- L'exposition à des atmosphères présentant de fortes concentrations d'azote (concentration d'oxygène inférieure à 19 % v/v) peut causer une asphyxie. Les symptômes peuvent inclure une perte de conscience et/ou une réduction de la mobilité. Les victimes peuvent ne pas être conscientes qu'elles s'asphyxient.
- En cas d'accident, d'exposition suspectée ou en cas de malaise, consulter immédiatement un médecin (lui montrer l'étiquette, si possible).
- En cas d'inhalation : exposer la personne à l'air frais en la sortant du lieu, la maintenir au chaud et au repos dans une position lui permettant de bien respirer. En cas de mobilité réduite ou d'inconscience, sortir immédiatement la victime du lieu contaminé en portant un équipement respiratoire de secours. Appliquer des mesures de premiers secours si nécessaire. Consulter immédiatement un médecin.
- Traiter selon les symptômes. En cas d'étourdissement ou de perte de connaissance, des mesures de premiers secours d'urgence peuvent devoir être administrées avant l'arrivée du personnel médical.

- Informations sur les poisons : pour fournir des informations ou signaler un cas d'empoisonnement, contacter le Centre national d'informations anti-poisons (National Poisons Information Centre).

5.3. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

- Aucune

5.4. Conditions de stockage et durée de conservation du produit biocide dans les conditions de stockage normales.

- Conserver dans un endroit frais et bien ventilé

6. Autres informations

- L'étiquette doit porter de manière lisible et indélébile la mention « lire les instructions ci-jointes avant emploi ».
- En cas de constatation d'inefficacité du traitement (suspicion de résistance), l'autorité compétente devra en être informée par le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché.
- Données requises en post-autorisation :
Il conviendra de soumettre des essais de terrain pour toutes les cibles et tous les stades de développement revendiqués pour lesquels l'efficacité du produit n'a pas été démontrée : *Tyrophagus putrescentiae*, *Acanthoscelides obsoletus*, *Callosobruchus chinensis* et l'ordre des Cimicidae (ex. : punaises de lit, *Cimex lectularius*)
Ces résultats seront à fournir à l'Anses dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente autorisation.